

Discussion portant sur un projet de décret sur les contestations relatives aux biens nationaux et communaux, lors de la séance du 1er messidor an II (19 juin 1794)

François-Siméon Bézard, François René Auguste Mallarmé, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon, Mallarmé François René Auguste, Charlier Louis Joseph. Discussion portant sur un projet de décret sur les contestations relatives aux biens nationaux et communaux, lors de la séance du 1er messidor an II (19 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 28;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24873_t1_0028_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

1779, portant concession au ci-devant maréchal de Richelieu des laisses de mer comprises entre les rivières de Sendre et de Brouage, est déclaré nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui en a été la suite. En conséquence, les citoyens qui, sans concession, avoient renclos et cultivé partie desdites laisses de mer jusqu'à l'époque où l'arrêt du conseil de 1779 leur a été signifié, seront réintégrés dans les terrains qu'ils possédoient, et dont ils ont été expulsés par l'effet de l'arrêt de faveur du 29 avril 1782.

« II. Les citoyens réintégrés dans leurs possessions par le présent décret, ne pourront répéter aucune indemnité pour la non-jouissance desdits terrains de la part des cessionnaires du ci-devant maréchal de Richelieu, qui, à leur tour, ne pourront réclamer desdits citoyens aucune des sommes qui leur ont été payées lors de leur dépossession.

« III. Dans le cas cependant où lesdits cessionnaires ce croiroient fondés à faire des répétitions, soit à raison desdites sommes, soit à raison des deniers d'entrée payés au ci-devant maréchal, ou des frais de renclôture, de dessèchement ou d'entretien qu'ils prétendroient avoir faits, ils seront tenus de se pourvoir de la manière ci-après indiquée.

« IV. Ils présenteront au directoire du district de Marennes leurs états de dépenses, appuyés de pièces justificatives. Le directoire du district nommera des experts qui évalueront le revenu annuel des terrains en question, d'après celui qu'ils auroient dû obtenir s'ils fussent restés entre les mains des premiers défricheurs. La Convention prononcera définitivement, d'après les avis et observations du directoire dudit district, du département de la Charente-Inférieure et de la commission des revenus nationaux.

« V. Si, par le résultat du compte, les cessionnaires se trouvent débiteurs, ils verseront, dans la quinzaine de la publication du décret qui prononcera définitivement, la somme dont ils seront reliquataires, et cette somme fera partie de l'actif des héritiers émigrés du ci-devant maréchal de Richelieu.

« VI. Si, au contraire, les cessionnaires se trouvent créanciers, ils seront admis à se pourvoir, pour leur paiement, de la manière indiquée par les décrets relatifs aux créanciers des émigrés.

« VII. Lesdits cessionnaires seront tenus de se pourvoir au directoire du district de Marennes dans le mois de la date du présent décret, faute de quoi ils seront déchus de toute répétition en indemnité.

« VIII. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, et cette insertion lui servira de publication » (1).

57

BEZARD reproduit, au nom du comité de législation, le projet de loi qu'il avait déjà présenté,

(1) P.V., XL, 23. Minute de la main de Loreau. Décret n° 9565. Reproduit dans B¹, 3 mess. (2° suppl¹); J. Fr., n° 633; *Audit. nat.*, n° 634; M.U., XLI, 29-31; J. Sablier, n° 1388; *Débats*, n° 639.

et dont l'objet est d'anéantir les jugemens rendus sur le partage des communaux contre la république, dont les droits, la plupart du temps, n'ont pas été défendus (1).

Le premier article est ainsi conçu :

« Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour sur les contestations élevées, soit par des particuliers, soit par des communes, contre la nation, sur des biens nationaux ou communaux, de quelque nature qu'ils soient, sont déclarés nuls et comme non venus ».

Mallarmé et Charrier observent que parmi les jugemens dont il s'agit, il en est plusieurs qui ont été légalement rendus, et que leur suppression peut nuire aux droits bien fondés de plusieurs citoyens (2).

La discussion qui s'engage développe les inconvénients qu'il y aurait à mettre en question la propriété que se croient maintenant acquise quelques communes ou quelques particuliers.

Cette considération détermine le renvoi aux comités réunis de salut public, de législation et d'aliénation (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, domaines et aliénation, réunis, et le projet de décret sur les contestations relatives aux biens nationaux et communaux

« Sur la proposition d'un membre [Bézar], renvoie aux mêmes comités, qui se concerteront avec celui de salut public, pour en faire ensuite un nouveau rapport » (4).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et de finances.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Etratmet, huissier à cheval au ci-devant château de Paris, la somme de 1,000 liv., à titre de secours.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (5).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu [Bouret, au nom de] son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. « La trésorerie nationale mettra à la disposition du directoire du district de Verneuil, département de l'Eure, la somme de 400 liv., pour être comptée à la citoyenne Marie Rebalet, veuve de François Bonne-Jean, mort

(1) *Mon.*, XXI, 18.

(2) J. Sablier, n° 1389.

(3) *Mon.*, XXI, 18.

(4) P.V., XL, 25. Minute de la main de Bézar. Décret n° 9567. *Mess. Soir*, n° 670; M.U., XLI, 31; *Débats*, n° 637; J. *Mont.*, n° 54; J. *Fr.*, n° 633; C.*Eg.*, n° 670; *Audit. nat.*, n° 634; *Rép.*, n° 182; *Ann. R.F.*, n° 202; F.S.P., n° 350.

(5) P.V., XL, 25. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9568. Reproduit dans B¹, 3 mess. (2° suppl¹).